
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 1832

en date du 26 juillet 2005

**autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter un
centre de tri-transit de déchets sur le territoire de la
commune de VESOUL**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 4 mars 2004, complétée le 7 janvier 2005, par laquelle la société SITA CENTRE EST sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transit de déchets sur le territoire de la commune de VESOUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 550 du 25 février 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 mars 2005 au 22 avril 2005, et l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2005 ;

VU l'avis des conseils municipaux :

- de VESOUL dans sa séance du 22 mars 2005,
- de PUSY-EPENOUX dans sa séance du 24 mars 2005,
- de PUSEY dans sa séance du 29 mars 2005,

VU les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 4 mai 2005,
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 avril 2005,
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 avril 2005,
- du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 7 mars 2005,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 13 avril 2005,
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2005,

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé 5 rue de la Goulette – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis dans la zone VESOUL TECHNOLOGIA – Pôle industriel et logistique LA VAUGINE – sur le territoire de la commune de VESOUL, selon les parcelles cadastrées suivantes :

Section	N° parcelles	Lieu-dit
S	533, 537	Pré Charbons
T	231, 238, 247	Rêpes Rondes

La superficie de l'installation est répartie en :

- une surface bâtie de 1 820 m² composée d'une station de transit, d'un centre de tri et d'un bâtiment administratif situé à l'entrée du site.
- une surface non bâtie de 27 920 m² comprenant une surface imperméabilisée et des espaces verts

1.2. - Caractéristiques des installations

Le centre de transit dispose de 3 fosses de stockage qui ont les caractéristiques suivantes :

- une fosse de stockage des déchets ménagers ultimes d'une capacité de 350 m³,
- une fosse de stockage de Déchets Industriels Banals ultimes d'une capacité de 1 000 m³,
- une fosse de stockage de déchets valorisables d'une capacité de 250 m³.

Les flux journaliers sont de 220 tonnes (ou 735 m³).

Le centre de tri est aménagé de la façon suivante :

- une aire de déchargement au sol de 365 m²,
- une aire de stockage de 172 m² constituée de 4 alvéoles distinctes,
- une aire de stockage de balles en attente.

Les flux journaliers sont de 60 tonnes.

1.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.4. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objets du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE**1****Conditions générales de l'autorisation****ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. En particulier, une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site et devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE

2

**Dispositions techniques générales applicables
à l'ensemble de l'établissement**

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 11. - AGREMENT VALORISATION DECHETS D'EMBALLAGES**

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 64-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

11.1. - Nature des emballages

Les matériaux triés sur le site sont les suivants :

- Bois,
- Papiers, cartons, journaux, magazines,
- Plastiques,
- Métaux,
- Verre.

La capacité maximale de déchets triés est de 15 000 tonnes par an, pour une activité journalière maximale de traitement de 60 tonnes de déchets. Les matériaux triés feront l'objet d'une valorisation matière.

11.2. - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation limitée aux eaux sanitaires.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels que les eaux de lavage, les eaux résiduelles au fond des fosses recevant les déchets ménagers ;

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) sont collectées pour être acheminées vers une cuve enterrée d'une capacité de 50 m³. Cette cuve est équipée d'un dispositif de vidange et d'un trop plein se déversant tous deux dans le réseau des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

15.4. - Effluents industriels

Les eaux de lavage des camions transiteront par un débourbeur-déshuileur propre à l'aire de lavage. Le lavage des bennes contenant des ordures ménagères est interdit sur le site.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

15.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de : – 160 m³ pour le bâtiment abritant l'activité du quai de transfert de déchets, – 200 m³ pour le bâtiment abritant l'activité du centre de tri, soit au total un volume de 360 m³ en permanence pour les deux bâtiments.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de façon explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Caractéristiques des points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Point de rejet n° 1		Point de rejet n° 2
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)	eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par un débourbeur-déshuileur	eaux de lavage des camions transitant par un débourbeur-déshuileur
Lieu du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZAC Vesoul Technologia		Réseau eaux usées de la ZAC Vesoul Technologia

Les points de rejet n° 1 et n° 2 doivent être distincts et clairement identifiés.

17.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1. - Conditions générales

Les rejets du site doivent respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

Rejet n° 1 (eaux pluviales)		Rejet n° 2 (eaux usées)	
Température	< 30°C	Température	< 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5	pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l	MEST	< 600 mg/l
MEST	< 35 mg/l	DBO ₅	< 800 mg/l
HC totaux	< 10 mg/l	DCO	< 2 000 mg/l
		Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l
		Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
		HC totaux	< 10 mg/l

18.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

En cas de nuisances olfactives fondées constatées par l'inspection des installations classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement de son installation. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu de cette étude, toutes les dispositions, telles que l'utilisation de produit masquant ou le lavage des gaz, seront prises pour que cessent les nuisances.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX

Les produits entrant dans l'établissement seront déchargés sous la surveillance d'une personne responsable. Tout chargement non conforme sera immédiatement refusé et consigné dans un registre prévu à cet effet. Ce dernier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le circuit de collecte, la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du centre auquel les déchets sont destinés, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les enregistrements sont consignés sur un document de forme adaptée (registres, fiches d'enlèvement, listings informatiques,...) conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23. - DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

23.1. - Provenance des déchets

Les déchets ménagers et assimilés proviennent du département de la Haute-Saône.

Les déchets industriels banals proviennent d'entreprises de la région Franche-Comté.

23.2. - Catégories de déchets admissibles

Les déchets admis sur le site doivent appartenir aux catégories précisées en annexe II au présent arrêté.

23.3. - Déchets non admis sur le site

Les déchets suivants sont strictement interdits sur le site :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets liquides même en récipients clos,
- les déchets non refroidis,
- les déchets de métaux combustibles finement divisés (aluminium, titane,...),
- tout gaz comprimé ou liquéfié,
- tous les déchets présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, dangereux, radioactif, pulvérulent, contaminant.

ARTICLE 24. - AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être étanches. Ces aires doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter une pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. À cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien (balayage, grattage) du matériel, des locaux, des aires d'apport, de stockage et d'enlèvement des déchets, et des aires de circulation,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être exclusivement vidés à l'intérieur des bâtiments dans les conteneurs de réception dès leur entrée sur le site. Tout dépôt en dehors des conteneurs est interdit. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus et un contrat d'entretien prévoyant le dépannage dans la journée de ces matériels sera signé, lorsque l'exploitant n'aura pas les moyens sur place d'effectuer la réparation.

Les fosses de réception des ordures ménagères seront construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente. Il sera désinfecté en tant que de besoin. On luttera contre les insectes par un traitement approprié. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 6h30 – 19h30, ainsi que les samedis (sauf exception), dimanches et jours fériés.

ARTICLE 25. - DESTINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie du centre, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 26. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

26.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- les habitations localisées à 350 m au sud / sud-est du site,
- la Zone d'Aménagement Concerté "Vesoul Technologia",
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe III du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacements	A	B	C	D
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	53	56	52	57
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	51	54	50	55

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants : points A, B, C, D.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

27.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de classe R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de classe R 60 (stable au feu de degré une heure) si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- planchers hauts ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques seront RE 120 (pare-flamme de degré 2 heures) pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont REI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux de classe de classe A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0), et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux de classe C s1 d0 (M2 non gouttant), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs REI (coupe-feu) ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

27.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

27.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

27.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

27.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

28.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

28.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

ARTICLE 29. - RISQUES

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

29.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de 3 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61-213 et ayant un débit simultané de 3 x 60 m³/h pendant 2 heures, implantés à moins de 200 m. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

29.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

29.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE**4****Dispositions à caractère administratif****ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA CENTRE EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VESOUL par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 36. - EXECUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de VESOUL, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux de VESOUL, PUSY-EPENOUX et PUSEY
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Chantal MAUCHET

ANNEXE I à l'arrêté n° 1832 du 26 juillet 2005

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations
167 A	A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit	<u>Quai de transit</u> : 55 000 tonnes/an d'apports directs + 2 250 tonnes d'apports internes (refus de tri)
322 A	A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit	<u>Centre de tri</u> : 15 000 tonnes/an
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	4 bennes de 30 m ³ , soit 120 m ³ pour une superficie de 60 m ²
329	A	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage de 90 m ³
98 bis-B-2°	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situés à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	4 bennes de 30 m ³
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de 2 500 m ³
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430	Une cuve enterrée double enveloppe de 40 000 litres de gas-oil, représentant une capacité équivalente de 8 m ³
1434-1	NC	Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Installation ayant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h

ANNEXE II à l'arrêté n° 1832

du 26 juillet 2005

Catégorie d'origine	Regroupement intermédiaire	Désignation de déchets
15 - Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.	15 01 - Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 01 emballages en papier/carton ; 15 01 02 emballages en matières plastiques ; 15 01 03 emballages en bois ; 15 01 04 emballages métalliques ; 15 01 05 emballages composites ; 15 01 06 emballages en mélange ; 15 01 07 emballages en verre ; 15 01 09 emballages textiles ;
17 - Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).	17 01 - Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 béton ; 17 01 02 briques ; 17 01 03 tuiles et céramiques ; 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
	17 02 - Bois, verre et matières plastiques	17 02 01 bois ; 17 02 02 verre ; 17 02 03 matières plastiques ;
	17 04 - Métaux (y compris leurs alliages)	17 04 01 cuivre, bronze, laiton ; 17 04 02 aluminium ; 17 04 03 plomb ; 17 04 04 zinc ; 17 04 05 fer et acier ; 17 04 06 étain ; 17 04 07 métaux en mélange ; 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
	17 05 - Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ; 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
	17 09 - Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.

19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.	19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 01 papier et carton ; 19 12 02 métaux ferreux ; 19 12 03 métaux non ferreux ; 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ; 19 12 05 verre ; 19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ; 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ; 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
	19 13 - Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01;
20 - Déchets municipaux (déchets ménagers. et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.	20 01 - Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01 01 papier et carton ; 20 01 02 verre ; 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ; 20 01 10 vêtements ; 20 01 11 textiles ; 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ; 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ; 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ; 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ; 20 01 39 matières plastiques ; 20 01 40 métaux ; 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée ; 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.
	20 02 - Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 01 déchets biodégradables ; 20 02 02 terres et pierres ; 20 02 03 autres déchets non biodégradables.
	20 03 - Autres déchets municipaux	20 03 01 déchets municipaux en mélange ; 20 03 02 déchets de marchés ; 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ; 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts ; 20 03 07 déchets encombrants ; 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE III à l'arrêté n° 1832**du 26 juillet 2005****DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
26-2	Mesure des niveaux d'émission sonore	Mise en service des installations	5 ans
27-6	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans à compter de la notification du présent arrêté	5 ans

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Caractéristiques des installations.....	3
1.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.4. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	6
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	7
<i>ARTICLE 11. - AGREMENT VALORISATION DECHETS D'EMBALLAGES</i>	7
11.1. - Nature des emballages.....	7
11.2. - Contrats	7
<i>ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	7
<i>ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	8
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	9
<i>ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	9
14.1. - Généralités et consommation	9
<i>ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	9
15.1. - Nature des effluents.....	9
15.2. - Les eaux sanitaires	9
15.3. - Les eaux pluviales	9
15.4. - Effluents industriels.....	10
15.5. - Bassin de confinement	10
<i>ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	10
<i>ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET</i>	10
17.1. - Caractéristiques des points de rejet	10
17.2. - Aménagement des points de rejet.....	11
<i>ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	11
18.1. - Conditions générales	11
18.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif.....	11
<i>ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	11
19.1. - Rétentions.....	11
19.2. - Transport – chargements – déchargements.....	12
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	13
<i>ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	13
<i>ARTICLE 21. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	13
CHAPITRE IV DÉCHETS	14
<i>ARTICLE 22. - PRINCIPES GENERAUX</i>	14
<i>ARTICLE 23. - DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE</i>	14
23.1. - Provenance des déchets.....	14
23.2. - Catégories de déchets admissibles.....	14
23.3. - Déchets non admis sur le site	14
<i>ARTICLE 24. - AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION</i>	15
<i>ARTICLE 25. - DESTINATION DES DECHETS</i>	15
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	16
<i>ARTICLE 26. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	16
26.1. - Valeurs limites de bruit	16
26.2. - Mesures périodiques.....	17

CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	18
<i>ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	18
27.1. - Comportement au feu des bâtiments	18
27.2. - Accessibilité	19
27.3. - Ventilation.....	19
27.4. - Installations électriques.....	19
27.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	19
27.6. - Protection contre la foudre	20
27.7. - Relais et antennes	20
27.8. - Chauffage.....	20
<i>ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	20
28.1. - Surveillance de l'exploitation.....	20
28.2. - Contrôle de l'accès.....	20
<i>ARTICLE 29. - RISQUES</i>	21
29.1. - Localisation des risques.....	21
29.2. - Protection individuelle	21
29.3. - Moyens de secours contre l'incendie.....	21
29.4. - Points chauds.....	22
29.5. - Permis de travail – permis de feu	22
29.6. - Consignes de sécurité.....	22
29.7. - Consignes d'exploitation.....	22
29.8. - Dossier de sécurité	23
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	24
<i>ARTICLE 30. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	24
<i>ARTICLE 31. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	24
<i>ARTICLE 32. - CODE DU TRAVAIL</i>	24
<i>ARTICLE 33. - DROITS DES TIERS</i>	24
<i>ARTICLE 34. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	24
<i>ARTICLE 35. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	24
<i>ARTICLE 36. - EXECUTION ET COPIE</i>	25
ANNEXE I A L'ARRETE N° DU.....	25
ANNEXE II A L'ARRETE N° DU	27
ANNEXE III A L'ARRETE N° DU.....	29